HISTOIRE
DES PRISONS PRUSSIENNES

L'ouvrage que MM. Krohne et Uber viennent de publier sur les établissements pénitentiaires de la Prusse et dont il est rendu compte dans une autre partie de cette Revue (*infr.*, p. 245) est précédé d'une introduction qu'il est intéressant d'analyser avec quelques détails, en raison du caractère historique et documentaire qu'elle présente. La plus grande partie de cette introduction, en effet, est consacrée à l'histoire des prisons et du régime pénitentiaire prussien depuis la fin du XVIII^e^ siècle jusqu'à nos jours, et contient de curieux renseignements sur les différentes phases de la lutte soutenue, de l'autre côté du Rhin, par les partisans de l'emprisonnement cellulaire contre les défenseurs du vieux régime des prisons en commun.

Il ne faut point parler d'une organisation méthodique du régime pénitentiaire en Prusse à la fin du XVIII^e^ siècle. Il n'existe pas encore de maisons de détention spécialement affectées aux criminels dangereux ou aux condamnés à longues peines, et l'on se préoccupe encore moins d'une classification des détenus d'après leurs chances d'amendement. Les condamnés les plus difficiles à discipliner sont internés dans les casemates des forteresses de Dantzig, de Stettin, de Spandau, de Magdebourg, de Wesel et d'ailleurs, soumis à un régime de fer, dont l'autorité militaire assume seule la responsabilité; quant aux autres, ils sont répartis pêle-mêle dans les prisons des villes et des différents États, qui, presque toutes, servent en même temps de dépôts pour les mendiants et les vagabonds, voire même de maisons de santé. Seuls les simples prévenus sont internés à part, dans des prisons spéciales (*Untersuchungsgefängnisse*), placées sous la direction de l'autorité judiciaire.

Ce ne fut guère que dans les dernières années du siècle, sous Frédéric le Grand, que, sous l'influence des idées humanitaires qui commençaient à se répandre, on songea à adoucir le régime existant et à améliorer un peu la situation matérielle et morale des prisonniers. On essaya d'abord de restreindre les cas d'application des peines corporelles et de la peine de mort; mais bientôt les prisons se rem-

plirent à ce point que le séjour dans des établissements mal préparés pour recevoir une telle affluence entraîna les inconvénients les plus graves, surtout au point de vue physique, et que les décès devinrent bientôt plus nombreux que sous le régime du gibet et de l'échafaud.

Les documents les plus autorisés nous permettent de juger quel était, alors, l'état lamentable des prisons et des prisonniers dans les différentes parties du Royaume. Un rapport du pasteur Wagnitz en particulier, qui, en 1788, visita la maison de réclusion de Magdebourg, nous fournit un tableau des plus sombres de cette situation. Il nous montre les prisonniers entassés dans une salle unique, jeunes et vieux, hommes et femmes, au nombre d'une cinquantaine. Les uns filent de la laine, les autres mangent, d'autres dorment sur la paille. Une odeur repoussante se dégage de toutes les ordures répandues sur le plancher et fait reculer le visiteur. Ailleurs, les détenus sont couchés pêle-mêle sur le sol humide, attendant un sommeil à la venue duquel la vermine oppose son énervante action. Le plus souvent, les malades eux-mêmes, et ils sont nombreux, demeurent dans cette atmosphère empestée jusqu'à ce que la mort les délivre de leur long supplice.

De 1796 à 1806, sous le règne de Frédéric-Guillaume III, le Gouvernement prussien apporta tous ses soins à l'amélioration du régime pénitentiaire et pénal. Par l'ordonnance criminelle du 11 décembre 1805 surtout, le Roi ordonna la mise à exécution d'un plan général de réforme des établissements pénitentiaires basé sur les principes suivants : Dans chaque province devait être constituée une administration particulière, comprenant un magistrat judiciaire et un fonctionnaire de l'ordre administratif, sous la juridiction desquels seraient placés toutes les prisons, tous les pénitenciers et les établissements d'éducation correctionnelle de la province, ainsi que les autorités locales chargées de la justice criminelle. On distinguerait désormais deux catégories d'établissements pénitentiaires : les maisons de prévention et les pénitenciers (*Strafanstalten*). Chaque tribunal devrait prendre les mesures nécessaires pour interner provisoirement dans une maison de prévention les individus arrêtés, mais non encore condamnés. Les tribunaux organiseraient pour cela, le plus promptement possible, des prisons distinctes des maisons de réclusion et réservées aux prévenus ou aux individus condamnés à des peines de moins de six mois. Quant aux pénitenciers, ils comprendraient à la fois les prisons de forteresse (1), les pénitenciers et les maisons d'éducation correctionnelle. Dans les premières, on organiserait deux

(1) La détention dans une forteresse est une *custodia onesta* (*Revue*, 1897, p. 162), (*Festungsgefängnissen*).

sections absolument séparées : l'une pour les condamnés *incorrigibles*, pour lesquels tout espoir d'amendement aurait été jugé inutile ; l'autre pour les condamnés non encore corrompus, n'ayant subi qu'une condamnation, la direction du tout étant confiée à l'autorité militaire. Les seconds, c'est-à-dire les pénitenciers et les maisons d'éducation correctionnelle, seraient affectés à la grande masse des condamnés, dont la peine n'est ni assez élevée pour entraîner le régime de la forteresse, ni assez légère pour autoriser le régime réservé aux condamnés à moins de six mois. Dans l'organisation de ces prisons, on s'inspirerait du système déjà pratiqué en Hollande, en Angleterre et dans l'Amérique du Nord et l'on s'efforcerait de répartir les détenus en trois catégories : une pour les condamnés en état de répression, l'autre pour les condamnés soumis à l'épreuve *(probeklasse)*, l'autre pour les condamnés susceptibles d'amendement, de manière à séparer les individus encore peu corrompus de ceux qui pourraient les corrompre davantage et à atteindre le but véritable de la répression, c'est-à-dire à l'amendement des coupables.

Dans ce plan général de réforme, les règles à suivre pour la construction des prisons et l'organisation du système pénitentiaire étaient posées avec une précision de détails et une rigueur de méthode quelque peu surprenante pour l'époque. Mais, cette fois encore, on dut se contenter de poser des principes sans pouvoir les mettre en pratique. Les guerres contre la France retardèrent pendant plusieurs années l'exécution d'un programme que l'état des finances du Royaume et l'occupation des forteresses par les troupes de Napoléon ne permettaient pas d'appliquer. Et, comme le nombre des détenus augmentait, on dut, en attendant, transformer en prisons un grand nombre d'établissements de charité dont la destination nouvelle amena le dédoublement des services pénitentiaires entre les deux Ministères de l'Intérieur et de la Justice, le premier ayant la haute main sur les pénitenciers et les maisons d'éducation correctionnelle, l'autre conservant uniquement sous sa direction les maisons de prévention. Toutefois, après la retraite des troupes françaises, on en revint encore pendant quelque temps à utiliser les forteresses comme prisons pour les individus dangereux, condamnés par les tribunaux civils : il en fut ainsi jusqu'à ce que l'État eût à sa disposition des établissements assez nombreux et assez vastes pour contenir tous les condamnés, grâce aux aménagements et aux constructions réalisées à cet effet dans les couvents et les collèges dont il avait successivement pris possession. Il est vrai qu'on s'éloignait ainsi de plus en plus de la réalisation du plan général tracé par Frédéric-Guillaume III ; mais il fallait

agir au plus vite pour faire face aux exigences créées par l'accroissement continu du nombre des détenus et, par ailleurs, il fallait bien tenir compte des possibilités financières du pays, singulièrement appauvri par les guerres récentes. Il ne pouvait être question encore d'adopter un programme méthodique de répression, basé sur la séparation des récidivistes et des délinquants primaires. Aussi dut-on bientôt constater qu'on faisait fausse route et que, sous ce régime de l'emprisonnement en commun, appliqué sans méthode et sans distinction à l'ensemble des condamnés, on continuait simplement les errements du passé pour aboutir à des résultats identiques. Peu à peu le nombre des récidivistes augmenta, la prison devint réellement une « école du crime » et l'opinion publique se montra de plus en plus favorable à une refonte complète du système pénitentiaire : ce fut Frédéric-Guillaume IV, alors simple *kronprinz*, qui l'entreprit.

Encouragé par l'un de ses conseillers intimes, le Dr Julius, qui par la parole et par la presse s'efforçait alors de faire connaître en Allemagne les réformes réalisées en matière pénitentiaire par l'Angleterre et les États-Unis, le Roi à son tour reprit l'idée d'une organisation méthodique du régime pénitentiaire. Il fallut, pour cela, prendre parti entre le système anglais, le système d'Auburn et le régime cellulaire absolu. Après bien des discussions et des hésitations, on se décida pour la prison en commun, avec une classification méthodique des détenus, système d'après lequel furent construites les prisons de Sonnenburg, d'Insterburg et de Cologne : toutefois la prison de Halle fut aménagée en vue de l'application du système d'Auburn. Entre temps, on prenait soin d'élargir et d'aménager dans des conditions plus conformes au but cherché les vieilles prisons restées si malsaines et si négligées jusque-là. On s'appliquait à obtenir une classification logique des détenus, à séparer les malades, à préparer les prisonniers sur le point d'être relâchés à faire bon usage de leur liberté : c'est ainsi que, dans plusieurs règlements, nous voyons inscrite l'obligation pour l'administration de la prison de se préoccuper, dans les trois mois qui précèdent la mise en liberté des détenus, de leur trouver un asile et un emploi pour le jour de la libération. Un règlement général du 4 novembre 1835 généralisa même l'application des principes nouveaux en décidant, notamment, que les condamnés primaires devaient être partout soigneusement séparés des détenus incorrigibles. Ceux-ci, par contre, seraient astreints à une discipline plus sévère, à un travail plus pénible, en leur réservant seulement la possibilité de changer de classe après quelque temps d'une conduite irréprochable.

Dans ces réformes, il n'était point encore question de système cellulaire. L'opinion, en effet, n'était point favorable à la cellule, qu'on accusait volontiers d'engendrer la folie, de conduire au suicide et d'enlever au détenu toute possibilité de reclassement. Au surplus, la transformation des prisons en maisons cellulaires apparaissait comme une source de dépenses que les finances publiques n'étaient pas alors en état de supporter.

Pourtant, par un ordre de cabinet du 13 juillet 1840, Frédéric-Guillaume IV intervenait personnellement dans le débat et donnait l'ordre aux Ministres de la Justice et de l'Intérieur de préparer sur des bases nouvelles la réforme du régime pénitentiaire, en s'inspirant des idées chères au Dr Julius dont on devait prendre l'avis. Quelques mois plus tard, celui-ci était même expressément chargé, par une ordonnance nouvelle, d'élaborer un projet de règlement pour l'organisation des prisons d'après le système pennsylvanien. Ce projet serait examiné par une Commission spéciale, comprenant le Ministre de l'Intérieur, le lieutenant général von Thile et le haut conseiller de justice Böttlicher, sous la présidence du Dr Julius, et soumis le plus promptement possible à l'approbation royale. Le 22 février 1842, la Commission adressait son rapport au Roi et lui soumettait les propositions suivantes :

1° Les maisons de prévention devaient être organisées d'après le système cellulaire; car c'est un droit pour le prévenu de ne point être confondu avec les condamnés, tant que le quantum de sa dette vis-à-vis de la société n'a point encore été fixé. Par contre, les prisons en commun pouvaient être maintenues pour les condamnés à de courtes peines, pour lesquels la contagion morale résultant de la vie en commun n'est point à redouter;

2° Le système cellulaire le plus absolu devait être appliqué dans les pénitentiers, surtout à l'égard des condamnés chez lesquels toute espèce de sentiments moraux ne sont pas complètement éteints, qui ont cédé peut-être à un entraînement passionnel, qui sont susceptibles d'amendement et pour lesquels tout danger de contagion doit être écarté;

3° Dans les maisons de réclusion, le système cellulaire devait être appliqué à la plus grande partie des détenus, les autres étant toujours soigneusement séparés pendant la nuit et répartis le jour en plusieurs catégories, travaillant par petites divisions.

En même temps la Commission donnait son avis sur les dimensions normales des cellules, sur l'opportunité de construire d'après ce système diverses prisons alors en projet, notamment à Berlin, à Munster, à Cologne, à Aix-la-Chapelle, et sur le montant approximatif des sommes à affecter à ces différentes constructions.

Après avoir pris connaissance de ce rapport, le Roi rendit à la date du 26 mars 1842 deux ordonnances, aux termes desquelles :

1° Le système pennsylvanien devait être pris désormais comme base de l'organisation pénitentiaire, chaque cellule devant mesurer 24 mètres cubes;

2° Un pénitencier devait être immédiatement construit à Berlin, sur le modèle de celui de Pentonville, les bâtiments rayonnant autour d'une rotonde centrale, avec un atelier de travail en commun complètement séparé (*Revue* 1893, p. 1093);

3° Un établissement semblable serait installé à Kœnigsberg; le pénitentier de Wartenburg serait exclusivement réservé aux femmes;

4° On construirait conformément aux propositions de la Commission un pénitencier à Ratibor pour 500 à 520 détenus hommes et un autre à Munster pour 360. A Cologne, une prison cellulaire, comprenant 180 cellules serait également construite auprès de la prison récemment installée;

5° Enfin on construirait dans la province du Rhin, un établissement réservé aux jeunes détenus, et la prison d'Aix-la-Chapelle serait agrandie.

Enfin, après plusieurs mois de discussions et de délibérations, on arrêta définitivement les termes d'un programme général de réforme pénitentiaire, dont les grandes lignes peuvent être résumées ainsi :

1° Tous les pénitenciers et les prisons ordinaires à construire dans l'avenir devront être organisés d'après le système cellulaire; ils devront contenir de 360 à 550 détenus, chaque cellule mesurant de 23 à 26 mètres cubes. Dans les maisons de réclusion on aménagera, en outre, des ateliers spéciaux pour le travail en commun avec des cellules de nuit;

2° La cellule sera employée de préférence pour les condamnés primaires et les individus condamnés à des peines légères pour des délits peu graves, vis-à-vis desquels il faut surtout viser à l'amendement;

3° Les prisons pour femmes seront complètement séparées des prisons pour hommes; elles seront placées sous la surveillance directe d'une intendante distincte du directeur de l'établissement auprès duquel elles seront installées;

4° Pour les maisons de prévention et les prisons de courtes peines, on construira des prisons centrales particulières, dans lesquelles on appliquera également le régime cellulaire.

Malheureusement, l'exécution du programme royal fut retardée par les événements politiques et les difficultés financières, non moins que par l'opposition violente que son application rencontrait dans certains milieux, notamment du côté des directeurs de prison, qui ne comprenaient pas l'esprit du régime nouveau et sa valeur répressive. Toutefois, le Roi n'en abandonna point complètement la réalisation, et il hâta du moins l'achèvement des constructions commencées à Moabit, à Ratibor, à Munster, à Breslau, à Cologne, à Kœnigsberg, à Gollnow.

Survinrent les événements de 1848, puis la mise en vigueur d'un nouveau Code d'inst. crim. et d'un nouveau Code pénal. On vit alors le nombre des condamnés augmenter dans une proportion considérable, à tel point que, dans les établissements dépendant du Ministère de l'Intérieur, il passa de 13.368 en 1843 à 28.546 en 1856, dont 23.550 dans les maisons de correction. Les établissements pénitentiaires existant n'étaient plus suffisants pour permettre l'internement régulier de cette masse croissante de détenus. Les quelques prisons utilisables étaient bondées, et, pendant les années qui suivirent, toutes les constructions susceptibles d'aménagement furent transformées en prisons : châteaux, hospices, couvents, usines. Au milieu de ces improvisations, d'ailleurs provisoires, on ne pouvait songer à appliquer un plan méthodique : en fait, la prison en commun se rencontrait à côté du système d'Auburn, et le régime cellulaire était organisé dans certains établissements conjointement avec le travail en commun succédant à la séparation nocturne, et, 15 ans après l'élaboration du programme de 1842, aucune de ses prescriptions n'était encore sérieusement observée.

De nouveau, Frédéric-Guillaume IV intervint personnellement dans la question en décidant, par une ordonnance du 5 juillet 1856, que le régime cellulaire serait immédiatement appliqué dans la maison de réclusion de Moabit, conformément au plan général, et en confiant au Directeur Wichern, qui lui avait été désigné par le Dr Julius, le soin de poursuivre la réalisation du programme de réforme depuis si longtemps élaboré. Wichern se mit résolument à la besogne, sans se laisser intimider par les attaques des adversaires du système cellulaire. Mais ceux-ci étaient en majorité au Landtag : ils refusèrent de voter les crédits nécessaires pour la construction de plusieurs prisons nouvelles, et une fois de plus les projets de réforme furent abandonnés.

Ce ne fut guère que vers 1869 que le régime cellulaire reprit quelque faveur. Deux circulaires ministérielles du 29 avril et du

20 août 1869 en recommandent à nouveau la mise en pratique, tout en insistant en même temps sur la nécessité de tenir compte, dans l'édification des établissements nouveaux, des possibilités du trésor public, et de diminuer dans la mesure du possible le prix de revient de la cellule. Le mouvement de réforme reprit alors, et l'on s'efforça de réaliser dans les années suivantes toutes les réductions du prix de revient compatibles avec le but poursuivi. On arriva à des résultats assez satisfaisants pour désarmer en partie l'opposition de ceux que les conséquences financières de la réforme avaient effrayés jusque-là.

Peu à peu, d'ailleurs, la lumière s'était faite sur la valeur morale du régime cellulaire. Instruits par les expériences faites de tous côtés, on comprit qu'il était impossible de se passer de la cellule vis-à-vis de la majorité des détenus. On reconnut qu'elle était absolument nécessaire pour les prévenus, pour les jeunes condamnés, pour les condamnés primaires, pour les individus coupables d'un délit d'occasion, pour ceux qui n'ont à subir que des courtes peines, si l'on voulait du moins atteindre le véritable but de la répression, par l'intensité du châtiment et la séparation des condamnés susceptibles d'amendement de ceux dont le contact était dangereux ; qu'elle était même désirable, au moins pendant les premiers temps de leur séjour en prison, pour les incorrigibles et les récidivistes afin de les plier à la discipline. Cette conception répondait pleinement au programme de Frédéric-Guillaume IV et l'on finit par se décider à en reprendre énergiquement l'exécution, sans se préoccuper à l'excès de sa répercussion sur les finances publiques.

Une seule modification s'imposait dans la réalisation de ce plan. Comme dans les prisons cellulaires aucune séparation n'était possible entre les récidivistes et les détenus auxquels leur état de santé ne permettait pas de supporter la cellule, il fallait reléguer ces derniers dans les vieilles prisons, où le régime en commun était mieux organisé au point de vue de la répression et de l'amendement.

C'est donc, en somme, la réalisation du programme de 1842 qu'on a poursuivie avec une rare persévérance dans ces dernières années. De tous cotés on s'est mis à construire des prisons cellulaires nouvelles et à réédifier sur de nouveaux plans les vieux établissements qui ne répondaient plus aux exigences de la science moderne. Nous voudrions pouvoir retracer ici dans leur ensemble l'organisation, technique et le régime intérieur de ces prisons modèles, dont MM. Krohne et Uber nous donnent la description avec un luxe de détails qu'on rencontre rarement dans des ouvrages de ce genre. Mais nous ne pouvons prolonger outre mesure cette analyse, et nous nous

contenterons de relever en quelques lignes ce qui nous a paru le plus intéressant dans ce tableau particulièrement complet des grands pénitenciers prussiens.

Les prisons pour hommes ne doivent pas contenir plus de 500 détenus. Ce maximum est imposé par la nécessité dans laquelle se trouvent le directeur et l'intendant de pouvoir connaître personnellement chacun des détenus pour lui appliquer le traitement qui lui convient. L'expérience a démontré que cette surveillance spéciale des prisonniers en cellule ne pouvait s'étendre utilement à plus de 500 détenus. Mais comme, dans chaque établissement, 50 à 60 sont soustraits au régime cellulaire absolu pour être employés aux différents travaux intérieurs (cuisine, boulangerie, ménage, jardinage, etc.), on peut sans inconvénient aller jusqu'à 550 détenus.

Ordinairement, les bâtiments construits à l'intérieur de l'enceinte d'une prison, laquelle s'étend sur une superficie moyenne de 7 hectares, comprennent uniquement les cellules des détenus et les bâtiments affectés aux différents services administratifs : cuisines, boulangeries, ateliers, salles de bains, infirmeries, chapelle, etc. Tous sont composés d'un rez-de-chaussée et de trois étages et disposés en éventail autour d'une rotonde centrale, les constructions affectées aux services administratifs faisant face à la porte unique qui donne accès dans l'enceinte. Seule, la maison du directeur est en dehors de celle-ci.

Un seul gardien ne pouvant pas surveiller plus de 40 détenus, il y a, à chaque étage des bâtiments cellulaires, 40 cellules au maximum, plus une chambre de gardien et un lavabo.

Chaque bâtiment cellulaire comprend un rez-de-chaussée et trois étages et les chambres des gardiens sont placées les unes au-dessus des autres, à l'angle du bâtiment, du côté de la rotonde centrale, de manière à se faire vis-à-vis deux à deux. De cette manière, on peut, de l'une quelconque de ces chambres, surveiller les fenêtres des bâtiments situés en face, et toute communication entre les détenus enfermés dans les différents bâtiments est impossible. Toutes les cellules sont d'ailleurs séparées par un mur de $0^{m},25$ d'épaisseur.

Le cube moyen d'une cellule est de 22 mètres cubes à chaque étage ; toutefois, il existe plusieurs cellulles un peu plus grandes, de 30 mètres cubes environ, destinées aux détenus qui, pour travailler, ont besoin de plus d'espace ; $2^{m},10$ de large, $3^{m},75$ de long et $2^{m},80$ de hauteur, telles sont les dimensions moyennes de chacune d'elles. Les portes, blindées à l'intérieur, ont $0^{m},75$ de large et $1^{m},05$ de hauteur ; les fenêtres ont une superficie d'un mètre carré. Seul, l'atelier pour le travail en commun, qui présente une superficie de

90 mètres carrés environ, est éclairé par de larges fenêtres. Le mur d'enceinte extérieur n'a pas moins de $4^{m},50$ de hauteur : ceux qui séparent les cours intérieures n'ont que $3^{m},50$. Dans ces cours, situées de chaque côté du bâtiment affecté aux services d'administration, les détenus se promènent en liberté, à quatre mètres les uns des autres, les 40 prisonniers d'un étage se promenant en même temps dans un espace de 160 mètres de long.

Le personnel comprend, outre le directeur, les aumôniers et le contrôleur, des sous-directeurs, un inspecteur du travail, un économe, un trésorier, un médecin, un contremaître, des instituteurs, un gardien-chef, un portier et un gardien par 40 détenus. Le service religieux, tant catholique que protestant, est régulièrement assuré et les prisonniers reçoivent une instruction complémentaire dans plusieurs classes, dont chacune contient 40 places. Trois infirmeries, avec cellules de 37 à 40 mètres cubes, reçoivent les malades ordinaires ; une plus grande est réservée aux maladies nerveuses, une autre aux maladies de peau ; en outre, une salle commune de 300 mètres cubes peut contenir six malades.

Les prisons pour femmes sont situées auprès des prisons pour hommes, mais construites absolument à part et organisées de telle sorte qu'elles sont indépendantes au point de vue de leur administration. La direction en est confiée à une intendante qui relève du directeur de la prison pour hommes.

Chacune d'elles peut contenir de 100 à 300 prisonnières au maximum, parce qu'on considère qu'une intendante ne pourrait diriger d'une manière satisfaisante un établissement plus vaste. Au point de vue de la construction, on a toujours soin d'éviter que les cellules de la prison pour femmes puissent être vues de celles de la prison pour hommes, de manière à empêcher toute communication entre les prisonniers des deux établissements. Au reste, le régime intérieur est le même que dans les prisons pour hommes : on est seulement un peu plus large au point de vue des mesures de sûreté. Ainsi, les portes des cellules ne sont point garnies de plaques de métal du côté de l'intérieur et les murs d'enceinte n'ont pas plus de $3^{m},10$ de hauteur. Les bâtiments des services administratifs peuvent être appuyés sur ces murs mêmes ; mais ils ne doivent point avoir de fenêtres sur l'extérieur. La durée de la construction d'un établissement de cette nature dure en moyenne quatre années.

Naturellement, en dépit des efforts faits pour réduire au minimum le prix de revient des constructions, la réforme pénitentiaire dans le dernier quart du XIX^{e} siècle a été pour l'État l'occasion d'une dépense

considérable. Si l'on additionne les sommes dépensées par le Ministère de l'Intérieur, de 1872 à 1901, pour l'amélioration des prisons anciennes et la construction des nouveaux établissements, on arrive au chiffre respectable de 28.518.469 marcs, auxquels s'ajoutent les 52 millions de marcs, en chiffres ronds, dépensés pendant la même période pour la réorganisation des prisons ressortissant au Ministère de la Justice. Encore convient-il d'ajouter que le service de la sûreté et l'administration de la justice coûtent en moyenne à l'État 161 millions de marcs, se décomposant comme suit : 21 millions de marcs, pour la police, 12.300.000 marcs pour la gendarmerie, 12.310.000 marcs pour l'administration pénitentiaire, 116 millions de marcs pour les différents services du Ministère de la Justice.

Notons, en terminant, qu'une prison cellulaire est en construction à Wittlich depuis 1898, destinée à recevoir 538 hommes et 170 femmes, et dont on attend l'achèvement pour le printemps de 1902. Une autre a été commencée en 1900 à Anrath, qui doit contenir 547 hommes et 200 femmes : on espère qu'elle sera terminée en 1904. Le devis de la première s'élève à 1.825.400 marcs ; celui de la seconde à 2 millions de marcs en chiffres ronds.

F. Lepelletier.

LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES DE PRUSSE

M. Krohne, conseiller intime supérieur et conseiller rapporteur au Ministère de l'Intérieur du Royaume de Prusse, que la Revue compte parmi ses correspondants les plus obligeants, vient de faire paraître, en collaboration avec un haut fonctionnaire du Ministère des Travaux publics, M. R. Uber, la première partie d'une publication officielle du plus grand intérêt (1). C'est l'état des pénitenciers et des prisons du Royaume de Prusse. La première partie, que nous avons sous les yeux, est spécialement consacrée aux établissements dépendant du Ministère de l'Intérieur.

On sait, en effet, que la Prusse est dotée d'un régime de dualisme, au point de vue pénitentiaire (2), l'administration des prisons étant partagée entre les deux Ministères de l'Intérieur et de la Justice. Le premier a dans son ressort, aux termes de la dernière statistique parue (1er avril 1899, 31 mars 1900) : 33 pénitenciers *(Strafanstalten)*, affectés aux condamnés à la réclusion (3), et 19 grandes prisons *(Grœssere Gefaengnisse)*, pour les condamnés à l'emprisonnement, aux arrêts (*Haft*) et les prévenus détenus préventivement.

Le nombre total de ces établissements n'a pas varié depuis l'époque des dernières statistiques dont il a été rendu compte ici (4) ; mais la proportion des pénitenciers et des prisons n'est plus la même : nous trouvons, en effet, 33 pénitenciers, au lieu de 34 en 1898-1899, et 35 en 1894-1895, et, d'autre part, 19 grandes prisons, au lieu de 18 et de 17.

Le Ministère de l'Intérieur est chargé, en outre, pour la partie de la province rhénane dite de droit français *(französisch-rechtlicher*

(1) *Strafanstalten und Gefaengnisse in Preussen.* Berlin, Carl Heymanns Verlag, 1901.

(2) *Revue*, 1900, p. 832 ; 1893, p. 1090 ; 1900, p. 832.

(3) Le mot *Zuchthaus* désigne à la fois la peine de la réclusion ou des travaux forcés et la maison où elle est subie (*Revue*, 1893, p. 1093, note).

(4) *Cf.* la statistique 1894-1895, *Revue*, 1896, p. 1134 ; et celle de 1898-1899, *Revue*, 1900, p. 832.